

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L-3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0756

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0756
Occupation du
domaine public -
débit de boissons
temporaire
1ère catégorie -
EVS Tillay -
clean up day -
parc de la Bégraisière
- le 21 septembre 2024

Vu l'avis favorable de la Direction de la nature des paysages et de l'espace public de Saint-Herblain,

Vu la demande du 05 juillet 2024 de l'association EVS TILLAY qui souhaite occuper le domaine public et sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie à l'occasion de la manifestation « Clean up day », au parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, le 21 septembre 2024,

Considérant que cette manifestation n'apportera, a priori aucune nuisance pour le voisinage,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le samedi 21 septembre 2024 de 08h00 à 16h00, l'association EVS TILLAY est autorisée à occuper le domaine public, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'occasion de la manifestation « Clean up day », au Parc de la Bégraisière à Saint-Herblain.

- à titre dérogatoire, le camion d'animation sera autorisé à se stationner dans la cour de la Longère de la Bégraisière.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

TITRE II - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 3 : L'association EVS TILLAY est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, à l'occasion de la manifestation « Clean up day » qui se déroulera au parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, le **samedi 21 septembre 2024 de 10h00 à 15h00**.

ARTICLE 4 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE III – Dispositions relatives aux barnums, tonnelles, tentes parapluie et aux chapiteaux, tentes, structures itinérantes (CTS)

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (structure présentant un accueil de moins de 19 personnes), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50

- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées et/ou haubanées en conséquence, conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur.
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) supérieurs à 70 KM/H, l'ensemble des structures devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors être sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux-tentes-structures itinérantes, il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50

L'organisateur devra se référer aux éléments de conformité et d'évacuation indiqués sur le registre de sécurité fourni.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires tels les chapiteaux-tentes-structures itinérantes (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

ARTICLE 8 : En cas de fortes intempéries, l'organisateur informera sans délai la Mairie des mesures prises. Le service municipal à contacter est la Police Municipale (06 62 93 23 75 ou 06 62 93 23 65).

ARTICLE 9 : L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées.

TITRE IV - Dispositions générales

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 11 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 12 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 AOUT 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 20 août 2024